

Communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey,
Jongny, Montreux, Saint-Légier-La Chiesaz,
La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux et Villeneuve

REGLEMENT
DE LA TAXE INTERCOMMUNALE DE SEJOUR
ET DE LA TAXE INTERCOMMUNALE
SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

* * * * *

Ce règlement est rédigé de manière épiciène et tous les titres ou fonctions peuvent concerner autant les femmes que les hommes.

I. Dispositions générales

Article 1

Les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Montreux, Saint-Légier-La Chiesaz, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux et Villeneuve perçoivent **conformément à l'article 3 bis de la loi du 5 décembre sur les impôts communaux (LICom)**:

- une **taxe de séjour** sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour sur le territoire de ces onze communes
- **une taxe sur les résidences secondaires auprès des propriétaires de résidences secondaires sur les territoires de ces onze communes.**

Article 2

Les hôtes **peuvent recevoir** une carte de séjour personnelle et incessible donnant droit à des avantages particuliers énumérés sur cette carte.

Article 3

Le produit de la taxe de séjour **et de la taxe sur les résidences secondaires** est distinct des recettes générales des communes signataires du présent règlement.

Après déduction des frais de perception, d'administration et de contrôle, le produit net de la taxe de séjour **et de celle sur les résidences secondaires** est affecté au financement de manifestations touristiques, de prestations ou d'installations créées pour les hôtes, respectivement les proprié-
taires

res de résidences secondaires, et utiles de manière prépondérante à ceux-ci. Il ne peut en aucun cas servir en tout ou partie, à couvrir des frais de publicité, de promotion touristique, ou des dépenses communales.

Les bénéficiaires de la taxe de séjour **et de la taxe sur les résidences secondaires** sont notamment Montreux-Vevey Tourisme (MVT), les associations d'animation des villes et villages, le Fonds d'Équipement touristique de la Riviera. Les bénéficiaires de la taxe de séjour **et de la taxe sur les résidences secondaires** soumettent chaque année à la Commission intercommunale de séjour leurs budgets et leurs comptes.

II. Commission intercommunale de séjour (la Commission)

Article 4

Il est constitué une commission de neuf membres formée d'un représentant de la commune de Montreux, un de La Tour-de-Peilz, un de Vevey, deux pour les autres communes, trois représentants de la Société Suisse des Hôteliers (SSH), section Montreux-Vevey et environs, et un représentant des pensionnats, instituts et cliniques privées. Un représentant de MVT assiste aux travaux de la commission avec voix consultative. Les membres sont nommés pour la durée des législatures communales, et leurs mandats peuvent être renouvelés.

Article 5

La Commission se constitue elle-même en nommant son président et son vice-président, choisis au sein des représentants des communes. Elle est administrée par un Bureau. Elle désigne un secrétaire et un trésorier qui peuvent être choisis hors de ses membres.

La Commission procède selon un règlement spécial d'exécution élaboré par elle et approuvé par les Municipalités.

Article 6

La Commission siège au moins deux fois par année pour approuver les comptes et le budget. Elle est convoquée par le Bureau ou à la demande écrite de trois de ses membres. La Commission peut valablement délibérer en présence de cinq membres au minimum.

Toute décision est prise à la majorité des membres présents, chacun ayant droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 7

Seuls le secrétaire et le trésorier peuvent être rémunérés pour leur activité au sein de la Commission et du Bureau.

III. Tâches de la commission

Article 8

La Commission prend toute décision utile découlant de son mandat. Elle est notamment compétente pour :

- a) nommer le bureau
- b) adopter le budget
- c) approuver les comptes et le rapport de gestion
- d) donner décharge au Bureau
- e) fixer les rémunérations du secrétaire et du trésorier
- f) désigner les vérificateurs des comptes
- g) veiller à l'application du règlement
- h) déterminer l'assujettissement à la taxe et la catégorie dans laquelle chaque établissement doit être colloqué
- i) fixer le mode de perception de la taxe
- j) arrêter les avantages auxquels donne droit le paiement de la taxe et surveiller que l'utilisation de celle-ci soit conforme au règlement
- k) étudier les modifications réglementaires et tarifaires en vue de les soumettre à l'approbation des Municipalités et des Conseils communaux
- l) dénoncer aux Municipalités les infractions au règlement
- m) désigner le contrôleur des taxes hors de son sein avec mandat de vérifier la régularité de la perception de la taxe
- n) procéder à la répartition du produit net de la taxe de séjour après déduction des frais de perception entre les bénéficiaires mentionnés à l'article 3 ci-dessus
- o) désigner l'organe de perception des taxes

IV. Bureau de la Commission

Article 9

Le Bureau de la Commission est nommé par la Commission. Il se compose du président ou du vice-président, du secrétaire et du trésorier. Les membres du Bureau sont élus pour la durée des législatures communales et leurs mandats peuvent être renouvelés

Article 10

Les tâches essentielles du Bureau sont :

- a) exécuter les décisions de la Commission
- b) expédier les affaires courantes
- c) présenter le projet de budget à la Commission
- d) faire établir les comptes et le rapport de gestion
- e) proposer à la Commission les modifications réglementaires et tarifaires
- f) signaler à la Commission les infractions à l'application du présent règlement

V. Assujettissement et taux de la taxe de séjour

Article 11

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes de passage ou en séjour dans les communes vaudoises. En règle générale, il s'agit des hôtes de passage ou en séjour dans les :

- hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse;
- établissements médicaux;
- appartements à service hôtelier (apparthôtel);
- places de campings, de caravanings résidentiels et d'autos-caravanes;
- bateaux dans les ports;
- instituts, pensionnats, homes d'enfants;
- villas, chalets, appartements, chambres;
- ou dans tous autres établissements de même type.

Article 12

Sont exonérés du paiement de la taxe de séjour :

1. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux, sont domiciliés ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3 et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000;
2. les personnes en traitement dans les établissements médicaux par suite d'un accident;
3. les personnes en traitement dans les établissements médicaux par suite de maladie lorsqu'au moment de leur hospitalisation elles ont leur domicile fiscal principal ailleurs dans le canton selon chiffre 1 ci-dessus, ou ailleurs en Suisse, ou si elles y résidaient au moment de leur hospitalisation;
4. les personnes logeant dans les cabanes alpestres, les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social;
5. les personnes qui séjournent de manière durable dans une localité du canton pour y fréquenter un établissement public d'instruction, y faire un apprentissage ou y exercer une activité lucrative lorsqu'elles sont domiciliées ou en séjour dans le canton selon le chiffre 1 ci-dessus, ou ailleurs en Suisse;
6. les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé;
7. le personnel domestique privé des hôtes;
8. les enfants âgés de moins de seize ans, accompagnant leurs parents et ne logeant pas dans un institut, un pensionnat ou un home d'enfants;
9. les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres.

Article 13

La taxe de séjour est due pour chaque nuitée des hôtes des établissements mentionnés à l'article 14. Son montant varie selon l'établissement où l'hôte est logé.

Pour les établissements membres de la SSH, la classification de cette dernière est valable pour fixer le montant de la taxe. Pour les établissements non membres de la SSH, la Commission apprécie de cas en cas.

Article 14

Taxe de séjour par nuitée :

A. Hôtels	
5 étoiles	CHF 5.00
4 étoiles	CHF 4.00
3 étoiles	CHF 3.00
2 étoiles	CHF 3.00
1 étoile	CHF 3.00
Relais, chambres d'hôtes, Bed & Breakfast	CHF 3.00
Auberges de jeunesse et assimilés	CHF 2.00
B. Cliniques	CHF 4.00
C. Pensionnats	CHF 1.00
D. Campings, caravanings, bateaux dans les ports	CHF 1.00

Article 15

Pour les hôtes en séjour, locataires de villas, chalets, appartements, le montant de la taxe est calculé forfaitairement comme suit :

- a) pour les locations de courte durée (jusqu'à 60 jours), 9 % du prix de location net (sans les charges), mais au minimum **CHF 30.00**.
- b) pour les locations de longue durée (plus de 60 jours) :
 - 18 % du prix de location mensuel net, mais au minimum **CHF 75.00** pour un temps effectif d'occupation dans l'année **jusqu'à 60 nuitées**
 - 27 % du prix de location mensuel net, mais au minimum **CHF 110.00** pour un temps effectif d'occupation dans l'année de plus de 60 nuitées.

VI. Assujettissement et taux de la taxe sur les résidences secondaires

Article 16

Une taxe est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires.

Sont considérés comme résidences secondaires les chalets, villas, maisons ou appartements, constructions mobiles permanentes, mobile homes installés de façon permanente, places de campings permanentes ou installations analogues qui ne constituent pas un domicile au sens du code civil suisse

Article 16 bis

Sont exonérés de la taxe sur les résidences secondaires les propriétaires domiciliés dans une autre commune vaudoise que celle de leur résidence secondaire, annonçant un séjour de plus de nonante jours dans leur résidence secondaire et qui paient ainsi leurs impôts dans la commune de domicile secondaire proportionnellement à la durée de leurs séjours conformément aux dispositions de l'article 14 de la LICom

Pour bénéficier de cette exonération l'annonce de la durées de séjour doit être faite chaque année à la Commission intercommunale jusqu'au 15 mars au plus tard de l'année qui suit la période de taxation, au moyen d'un document écrit dûment daté et signé pour permettre à l'autorité communale de respecter le délai fixé par l'article 17 de la LICom.

16 Article ter

le montant de la taxe **sur les résidences secondaires** est calculé comme suit :

- **0,1525 %** de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble pour un temps effectif d'occupation dans l'année de 60 nuits ou moins, mais au minimum de **CHF 200.00** et au maximum **CHF 1'500.00**
- **0,23 %** de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble pour un temps effectif d'occupation dans l'année de plus de 60 nuits, mais au minimum **CHF 200.00** et au maximum **CHF 1'500.00**

Le propriétaire assujetti qui omet d'indiquer le nombre de nuitées dans le délai fixé par les dispositions légales régissant la matière est astreint au versement d'une taxe forfaitaire correspondant à **0,23 %** de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble, mais au minimum **CHF 200.00** et au maximum **CHF 1'500.00**

Pour des périodes de location à des tiers, la taxe prévue à l'article 15 ci-dessus est applicable. Les taxes prévues aux articles 15 , 16ter et 16 quater peuvent se cumuler s'il y a lieu.

Article 16 quater

Le propriétaire assujetti qui met en location sa résidence secondaire pour des séjours de vacances, a l'obligation de percevoir une taxe de séjour conformément aux dispositions des articles 11 à 15 susmentionnés et à l'article 17 ci-dessous.

Il bénéficie alors d'un rabais de sa propre taxe sur les résidences secondaires telle que fixée à l'article 16ter.

Le rabais est de 5% par semaine complète de location, plafonné à 25%.

Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ces locations.

VII. Perception

Article 17

Les propriétaires, administrateurs, directeurs et gérants des établissements, des campings et des personnes qui tirent profit de la chose louée perçoivent la taxe due par leurs hôtes, même si ceux-ci sont logés hors de l'établissement, au nom des communes de l'entente et pour le compte de la Commission envers lesquelles ils répondent du paiement de la taxe. Ils ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

Article 18

Les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour sont tenues d'établir à la fin de chaque mois un décompte des taxes encaissées même si, durant le mois en cause, elles n'ont pas perçu de taxes. Au cas où le décompte ne serait pas établi, la Commission peut, passé un délai de 10 jours, après mise en demeure formelle, déléguer le contrôleur des taxes pour établir ce décompte aux frais de l'intéressé. Si le contrôleur est mis dans l'impossibilité de procéder à ce travail, le Bureau procédera à une taxation d'office.

Article 19

Le montant des taxes de séjour correspondant au décompte mensuel est dû pour chaque mois, qui constitue une période de taxation. Il doit parvenir au Bureau jusqu'au 20 du mois suivant. En cas de retard, il peut-être perçu un intérêt compté par tranche d'un mois minimum et à un taux égal à celui de la BCV pour les hypothèques en premier rang, et ceci sans sommation.

Article 20

Les bordereaux de la taxe de séjour ont force exécutoire au sens de l'article 80 LP dès que les voies de recours ont été épuisées.

Article 21

Le Bureau a le droit de contrôler en tout temps la perception de la taxe de séjour. Si un contrôle permet de découvrir des irrégularités dans la perception de la taxe, il peut charger un expert-comptable d'une expertise pour déterminer le montant éventuellement soustrait, ce aux frais de la personne responsable.

VIII. Contrôle de la gestion

Article 22

La gestion de la Commission est contrôlée par les Municipalités. A la fin de chaque exercice annuel, la Commission adresse un rapport sur la gestion et les comptes aux Municipalités, qui communiquent ce rapport aux Conseils communaux.

IX. Recours et sanctions

Article 23

Les recours et les contestations relatifs à la taxe de séjour **ou à la taxe sur les résidences secondaires** doivent être portés par acte écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification, auprès de la commission communale de recours prévue par l'arrêté d'imposition de la commune intéressée, conformément à l'article 46 de la loi sur les impôts communaux.

Les prononcés de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours dès leur notification

Article 24

Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux concernant la révision, la répétition de l'indu, la taxation d'office et la prescription des créances d'impôts s'appliquent par analogie à la taxe de séjour.

Article 25

La Municipalité de la commune intéressée réprime les soustractions de la taxe conformément aux dispositions de l'arrêté d'imposition. Elle réprime par l'amende l'inobservation des dispositions du présent règlement. La répression des contraventions prononcées en application du présent règlement est régie par les dispositions de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; RSV 312.11) et aux articles relatifs aux soustractions d'impôts des arrêtés d'imposition des communes signataires du présent règlement.

Le produit des amendes est versé à la commune de situation de l'établissement contrevenant et lui est définitivement acquis.

X. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

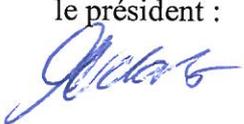
Article 26

Le présent règlement remplace le règlement de la taxe intercommunale de séjour des communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Montreux, Saint-Légier-La Chiesaz, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux et Villeneuve du 1^{er} janvier 2008.

Article 27

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2012, après approbation par le Chef du Département de l'intérieur.

Adopté par le Conseil communal de Blonay dans sa séance du 13.12.2011

le président :   le secrétaire : 

Seal description: A circular seal with the text 'CONSEIL COMMUNAL' at the top and 'BLONAY' at the bottom. In the center is a shield with the words 'LIBERTÉ ET PATRIE'.

Adopté par le Conseil communal de Chardonne dans sa séance du 9 décembre 2011

le président :   le secrétaire : 

Seal description: A circular seal with the text 'CONSEIL COMMUNAL' at the top and 'CHARDONNE' at the bottom. In the center is a coat of arms.

Adopté par le Conseil communal de Corseaux dans sa séance du 09.12.2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le président :

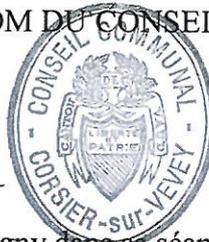


le secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey dans sa séance du 5.12.11

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le président :



le secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de Jongny dans sa séance du 15.12.2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le président :



le secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de Montreux dans sa séance du 14.12.2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le président :

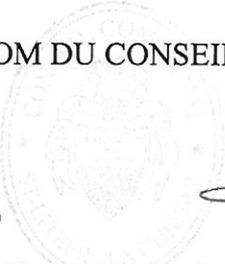


le secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de Saint-Légier-La Chiésaz dans sa séance du 08.12.2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le président :



le secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de La Tour-de-Peilz dans sa séance du 07 DEC. 2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le président :



le secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de Vevey dans sa séance du 8.12.2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
le président :



le secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de Vevey dans sa séance du 5 décembre 2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
le président :



le secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de Villeneuve dans sa séance du 8.12.2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
le président :



le secrétaire :

Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur

Lausanne, le 05 JAN. 2012

